

01/03/2024	43	TECHNIQUE	Arrêté de déménagement 14 rue de Gretz COSSON - DSM
01/03/2024	44	TECHNIQUE	Arrêté de circulation extension réseau BT 60 ave C. Monier - TPSM - ENEDIS
04/03/2024	45	TECHNIQUE	Arrêté de circulation Remplacement candélabres et réseaux Rte de Saint Leu - SOBECA
05/03/2024	46	TECHNIQUE	Arrêté de circulation tranchée éclairage public - SOBECA
06/03/2024	47	TECHNIQUE	Arrêté de circulation mise en conformité réseau EU - Dubois/JV Terrassement
06/03/2024	48	TECHNIQUE	Arrêté de circulation terrassement pour raccordement ENEDIS 20 Léonard de Vinci - ECR/ENEDIS
08/03/2024	49	TECHNIQUE	Arrêté de circulation neutralisation stationnement face 1 ter rue de Paris - BOUAIDA AMIROUCH / Maisons Individuelles Chênes
11/03/2024	50	TECHNIQUE	Arrêté de déménagement 2 square du Labrador - WAAG
12/03/2024	51	TECHNIQUE	Arrêté de circulation neutralisation stationnement parking M Creuset Rte de Saint Leu - SARL LAFARDE/SI
13/03/2024	52	TECHNIQUE	Arrêté de circulation création BBE tampon fonte 8 rue du Gretz - Sarl ABTP / BREGMESTRE
13/03/2024	53	TECHNIQUE	Arrêté de circulation terrassement et fouille travaux ENEDIS 24 Sq Eléagnus - EESM/ENEDIS
13/03/2024	54	TECHNIQUE	Arrêté de circulation travaux ave C. Monier pont rail SNCF - NGE Génie Civil
13/03/2024	55	TECHNIQUE	Arrêté de circulation suppression branchement gaz 24 sq Eléagnus - TPSM/GRDF
20/03/2024	56	TECHNIQUE	Arrêté de circulation Echafaudage 30 rue de Paris - SCI SARAGA
20/03/2024	57	TECHNIQUE	Arrêté de circulation Renouvellement réseau gaz 51 rue du Gros Caillou - SPAC/GRDF
21/03/2024	58	TECHNIQUE	Arrêté de circulation Terrassement réseau éclairage public piste cyclable RD 82 - SOBECA
21/03/2024	59	TECHNIQUE	Arrêté de circulation renouvellement canalisation EP rues Nouvelle et Cressonnières - BIR/EGPS
21/03/2024	60	TECHNIQUE	Arrêté de circulation Remplacement poteaux incendie Rte de ST Leu - SADE-CGTH IdF
22/03/2024	61	TECHNIQUE	Arrêté de circulation Renouvellement réseau AEP rue de Champeau - BIR / EGPS
22/03/2024	62	TECHNIQUE	Arrêté de circulation Renouvellement réseau AEP rue du Poirier Saint - BIR / EGPS
22/03/2024	63	TECHNIQUE	Arrêté de circulation tournage maison du Poirier Saint 2 rue du Poirier Saint - Project Hunting / Massoulle
22/03/2024	64	DG	arrêté débit boisson temporaire la citrouille pour le 21/04/2024
22/03/2024	65	DG	arrêté consommation alcool sur la voie publique
22/03/2024	66	DG	arrêté consommation chicha
22/03/2024	67	DG	arrêté vente à sauvette
25/03/2024	68	TECHNIQUE	Arrêté d'ouverture VAPOSTORE - Boissénart
26/03/2024	69	TECHNIQUE	Arrêté de circulation création regard EU modification EP Allées des Chênes / SETA Environnement

## Arrêté municipal N°43/2024

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement au droit du 14 rue de Gretz sur le territoire de la commune de Cesson

Le Maire de Cesson,

**VU** le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

**VU** le nouveau code de la route et notamment les articles R 411-8 et R411-25, R 413-1 et R 413-17, R 411-7 et R 415-7, R 411-7 et R 415-6, R 417-1 à 417-13, R 110-2 et R 411-2,

**VU** le code de la voirie routière et notamment les articles L113-2, L115-1 à L116-8, L123-8, L131-1 à L131-7, L141-10 et L141-11,

**VU** l'Arrêté ministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**VU** l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'Arrêté du 22 Octobre 1963 modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 42 à 42-8 et 43 à 43-4 du Livre I 3<sup>ème</sup> partie, 42 à 42-8 et 43-10 à 43-15 du Livre I 3<sup>ème</sup> partie, 50-1 du Livre I 4<sup>ème</sup> partie, 51 du Livre I 4<sup>ème</sup> partie, 55 du Livre I 4<sup>ème</sup> partie, 56 à 64-10 du Livre I 4<sup>ème</sup> partie, 63 du Livre I 4<sup>ème</sup> partie, 64 du Livre I 4<sup>ème</sup> partie,

**CONSIDÉRANT** que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules au droit du 14 rue de Gretz pour permettre le stationnement d'un camion de déménagement d'environ 15 mètres de long hayon ouvert par la société DSM.

### ARRETE

#### ARTICLE 1 :

La journée du vendredi 22 février 2024, la société DSM est autorisée à stationner un camion de déménagement d'environ 15 mètres de long hayon ouvert et devra laisser libre accès aux riverains.

#### ARTICLE 2 :

La circulation des piétons et des véhicules sera rendue difficile aux abords du chantier.

Afin de permettre la réalisation des travaux en toute sécurité, la vitesse sera limitée à 30 km/h au droit du chantier.

**ARTICLE 3 :**

Les panneaux de signalisation réglementaires seront mis en place par la société DSM, 675 avenue de l'Europe, 77240 VERT SAINT DENIS, qui sera responsable de tout incident qui pourrait survenir du fait ou à cause des travaux ou d'une signalisation défectueuse.

**ARTICLE 4 :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

**ARTICLE 5 :**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire, Commissariat de la circonscription de de Moissy Cramayel,
- Police Municipale,
- La société DSM

Chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Affiché le :

Le Maire

Publié le :

Olivier CHAPLET



## Arrêté municipal N°44/2024

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement des véhicules et des piétons au droit du 60 avenue Charles Monier sur le territoire de la commune de Cesson

Le Maire de Cesson,

**VU** le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

**VU** le nouveau code de la route et notamment les articles R 411-8 et R411-25, R 413-1 et R 413-17, R 411-7 et R 415-7, R 411-7 et R 415-6, R 417-1 à 417-13, R 110-2 et R 411-2,

**VU** le code de la voirie routière et notamment les articles L113-2, L115-1 à L116-8, L123-8, L131-1 à L131-7, L141-10 et L141-11,

**VU** l'Arrêté ministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**VU** l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'Arrêté du 22 Octobre 1963 modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 42 à 42-8 et 43 à 43-4 du Livre I 3<sup>ème</sup> partie, 42 à 42-8 et 43-10 à 43-15 du Livre I 3<sup>ème</sup> partie, 50-1 du Livre I 4<sup>ème</sup> partie, 51 du Livre I 4<sup>ème</sup> partie, 55 du Livre I 4<sup>ème</sup> partie, 56 à 64-10 du Livre I 4<sup>ème</sup> partie, 63 du Livre I 4<sup>ème</sup> partie, 64 du Livre I 4<sup>ème</sup> partie,

**CONSIDÉRANT** que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules, des poids lourds et des piétons au droit du 60 avenue Charles Monier afin permettre des travaux d'extension du réseau BT **par la société TPSM pour le compte d'ENEDIS**

### **ARRETE**

#### **ARTICLE 1 :**

A partir du lundi 8 avril 2024 et jusqu'au lundi 22 avril 2024, **le stationnement des véhicules et des poids lourds sera strictement interdit** au droit du chantier et considéré comme gênant.

**Tout dépassement sera strictement interdit.**

#### **ARTICLE 2 :**

**Les places de stationnement aux droits des numéros 47, 58, 60 et 62 avenue Charles Monier seront interdites au public et réservées pour la société TPSM.**

**ARTICLE 3 :**

Afin de permettre la réalisation des travaux en toute sécurité, la vitesse sera limitée à 30 km/h aux abords du chantier du chantier.

**ARTICLE 4 :**

Les panneaux de signalisation réglementaires seront mis en place de part et d'autre du chantier et maintenus en bon état, visible de jour comme de nuit pendant toute la durée des travaux. La société **TPSM, 70 avenue Blaise Pascal, 77554 MOISSY CRAMAYEL**, sera responsable de tout incident qui pourrait survenir du fait ou à cause des travaux ou d'une signalisation défectueuse.

**ARTICLE 5 :**

Les abords du chantier devront être nettoyés par l'entreprise chargée des travaux en fin d'intervention, ainsi que sur simple demande des services techniques municipaux

**ARTICLE 6 :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois

**ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté devra être affiché par le demandeur 48 heures minimum avant le début de l'intervention.

**ARTICLE 8 :**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire, commissariat de la circonscription de Moissy Cramayel,
- Police Municipale,
- TPSM
- ENEDIS
- TRANSDEV

Chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

*Affiché le :*

*Publié le :*

Signé électroniquement par : Olivier CHAPLET  
Date de signature : 04/09/2024  
Qualité : Le Maire



## Arrêté municipal N°45/2024

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement des véhicules et des piétons Route de Saint Leu sur le territoire de la commune de Cesson

Le Maire de Cesson,

**VU** le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

**VU** le nouveau code de la route et notamment les articles R 411-8 et R411-25, R 413-1 et R 413-17, R 411-7 et R 415-7, R 411-7 et R 415-6, R 417-1 à 417-13, R 110-2 et R 411-2,

**VU** le code de la voirie routière et notamment les articles L113-2, L115-1 à L116-8, L123-8, L131-1 à L131-7, L141-10 et L141-11,

**VU** l'Arrêté ministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**VU** l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'Arrêté du 22 Octobre 1963 modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 42 à 42-8 et 43 à 43-4 du Livre I 3<sup>ème</sup> partie, 42 à 42-8 et 43-10 à 43-15 du Livre I 3<sup>ème</sup> partie, 50-1 du Livre I 4<sup>ème</sup> partie, 51 du Livre I 4<sup>ème</sup> partie, 55 du Livre I 4<sup>ème</sup> partie, 56 à 64-10 du Livre I 4<sup>ème</sup> partie, 63 du Livre I 4<sup>ème</sup> partie, 64 du Livre I 4<sup>ème</sup> partie,

**CONSIDÉRANT** que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules, des poids lourds et des piétons Route de Saint Leu afin permettre le remplacement des candélabres et réseaux **par la société SOBECA**

### ARRETE

#### ARTICLE 1 :

A partir du lundi 11 mars 2024 et jusqu'au vendredi 12 avril 2024, **le stationnement des véhicules et des poids lourds sera strictement interdit** au droit du chantier et considéré comme gênant.

#### ARTICLE 2 :

**La circulation sera alternée au moyen de feux tricolores de 9h00 à 16h00.**

#### ARTICLE 3 :

Afin de permettre la réalisation des travaux en toute sécurité, la vitesse sera limitée à 30 km/h aux abords du chantier du chantier.

**ARTICLE 4 :**

Les panneaux de signalisation réglementaires seront mis en place de part et d'autre du chantier et maintenus en bon état, visible de jour comme de nuit pendant toute la durée des travaux. La société **SOBECA, 4 route du Camp, 77950 MONTEREAU SUR LE JARD**, sera responsable de tout incident qui pourrait survenir du fait ou à cause des travaux ou d'une signalisation défectueuse.

**ARTICLE 5 :**

Les abords du chantier devront être nettoyés par l'entreprise chargée des travaux en fin d'intervention, ainsi que sur simple demande des services techniques municipaux.

**ARTICLE 6 :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

**ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté devra être affiché par le demandeur 48 heures minimum avant le début de l'intervention.

**ARTICLE 8 :**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire, commissariat de la circonscription de Moissy Cramayel,
- Police Municipale,
- GPS
- SOBECA
- TRANSDEV

Chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

*Affiché le :*

*Publié le :*

  
Signé électroniquement par Olivier CHAPLET  
Date de signature : 05/03/2024  
Qualité : Le Maire



## Arrêté municipal N°46/2024

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement des véhicules et des piétons Avenue Charles Monier sur le territoire de la commune de Cesson

Le Maire de Cesson,

**VU** le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

**VU** le nouveau code de la route et notamment les articles R 411-8 et R411-25, R 413-1 et R 413-17, R 411-7 et R 415-7, R 411-7 et R 415-6, R 417-1 à 417-13, R 110-2 et R 411-2,

**VU** le code de la voirie routière et notamment les articles L113-2, L115-1 à L116-8, L123-8, L131-1 à L131-7, L141-10 et L141-11,

**VU** l'Arrêté ministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**VU** l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'Arrêté du 22 Octobre 1963 modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 42 à 42-8 et 43 à 43-4 du Livre I 3<sup>ème</sup> partie, 42 à 42-8 et 43-10 à 43-15 du Livre I 3<sup>ème</sup> partie, 50-1 du Livre I 4<sup>ème</sup> partie, 51 du Livre I 4<sup>ème</sup> partie, 55 du Livre I 4<sup>ème</sup> partie, 56 à 64-10 du Livre I 4<sup>ème</sup> partie, 63 du Livre I 4<sup>ème</sup> partie, 64 du Livre I 4<sup>ème</sup> partie,

**CONSIDÉRANT** que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de régler la circulation et le stationnement des véhicules, des poids lourds et des piétons Avenue Charles Monier afin permettre le remplacement des candélabres et réseaux **par la société SOBECA**

### ARRETE

#### ARTICLE 1 :

A partir du lundi 11 mars 2024 et jusqu'au vendredi 12 avril 2024, **le stationnement des véhicules et des poids lourds sera strictement interdit** au droit du chantier et considéré comme gênant.

#### ARTICLE 2 :

**La circulation sera alternée au moyen de feux tricolores de 9h00 à 16h00.**

#### ARTICLE 3 :

Afin de permettre la réalisation des travaux en toute sécurité, la vitesse sera limitée à

30 km/h aux abords du chantier du chantier.

**ARTICLE 4 :**

Les panneaux de signalisation réglementaires seront mis en place de part et d'autre du chantier et maintenus en bon état, visible de jour comme de nuit pendant toute la durée des travaux. La société **SOBECA, 4 route du Camp, 77950 MONTEREAU SUR LE JARD**, sera responsable de tout incident qui pourrait survenir du fait ou à cause des travaux ou d'une signalisation défectueuse.

**ARTICLE 5 :**

Les abords du chantier devront être nettoyés par l'entreprise chargée des travaux en fin d'intervention, ainsi que sur simple demande des services techniques municipaux.

**ARTICLE 6 :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

**ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté devra être affiché par le demandeur 48 heures minimum avant le début de l'intervention.

**ARTICLE 8 :**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire, commissariat de la circonscription de Moissy Cramayel,
- Police Municipale,
- GPS
- SOBECA
- TRANSDEV

Chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

*Affiché le :*

*Publié le :*

  
Signé électroniquement par Olivier CHAPLET  
Date de signature : 09/03/2023  
Quartier de Moissy  
Seine-et-Marne

## Arrêté municipal N°47/2024

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement des véhicules et des piétons au droit du 14 rue des Autours sur le territoire de la commune de Cesson

Le Maire de Cesson,

**VU** le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

**VU** le nouveau code de la route et notamment les articles R 411-8 et R411-25, R 413-1 et R 413-17, R 411-7 et R 415-7, R 411-7 et R 415-6, R 417-1 à 417-13, R 110-2 et R 411-2,

**VU** le code de la voirie routière et notamment les articles L113-2, L115-1 à L116-8, L123-8, L131-1 à L131-7, L141-10 et L141-11,

**VU** l'Arrêté ministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**VU** l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'Arrêté du 22 Octobre 1963 modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 42 à 42-8 et 43 à 43-4 du Livre I 3<sup>ème</sup> partie, 42 à 42-8 et 43-10 à 43-15 du Livre I 3<sup>ème</sup> partie, 50-1 du Livre I 4<sup>ème</sup> partie, 51 du Livre I 4<sup>ème</sup> partie, 55 du Livre I 4<sup>ème</sup> partie, 56 à 64-10 du Livre I 4<sup>ème</sup> partie, 63 du Livre I 4<sup>ème</sup> partie, 64 du Livre I 4<sup>ème</sup> partie,

**CONSIDÉRANT** que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de régler la circulation et le stationnement des véhicules, des poids lourds et des piétons au droit du 14 rue des Autours afin permettre des travaux de mise en conformité du réseau d'eaux usées par la société **JV Terrassement pour le compte de Monsieur DUBOIS**

### ARRETE

#### ARTICLE 1 :

A partir du mercredi 13 mars 2024 et jusqu'au mercredi 17 avril 2024, **le stationnement des véhicules et des poids lourds sera strictement interdit** au droit du chantier et considéré comme gênant.

#### ARTICLE 2 :

Afin de permettre la réalisation des travaux en toute sécurité, la vitesse sera limitée à 30 km/h aux abords du chantier du chantier.

**ARTICLE 3 :**

Les panneaux de signalisation réglementaires seront mis en place de part et d'autre du chantier et maintenus en bon état, visible de jour comme de nuit pendant toute la durée des travaux. La société **JV Terrassement, 34 rue de l'Eolienne, 77240 CESSON**, sera responsable de tout incident qui pourrait survenir du fait ou à cause des travaux ou d'une signalisation défectueuse.

**ARTICLE 4 :**

Les abords du chantier devront être nettoyés par l'entreprise chargée des travaux en fin d'intervention, ainsi que sur simple demande des services techniques municipaux.

**ARTICLE 5 :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

**ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté devra être affiché par le demandeur 48 heures minimum avant le début de l'intervention.

**ARTICLE 7 :**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire, commissariat de la circonscription de Moissy Cramayel,
- Police Municipale,
- JV Terrassement
- Monsieur DUBOIS

Chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

*Affiché le :*

*Publié le :*

  
Signé électroniquement par Olivier CHAPLET  
Date de signature : 08/03/2024  
Qualité : Le Maire

## Arrêté municipal N°48/2024

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement des véhicules et des piétons au droit du 20 rue Léonard de Vinci sur le territoire de la commune de Cesson

Le Maire de Cesson,

**VU** le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

**VU** le nouveau code de la route et notamment les articles R 411-8 et R411-25, R 413-1 et R 413-17, R 411-7 et R 415-7, R 411-7 et R 415-6, R 417-1 à 417-13, R 110-2 et R 411-2,

**VU** le code de la voirie routière et notamment les articles L113-2, L115-1 à L116-8, L123-8, L131-1 à L131-7, L141-10 et L141-11,

**VU** l'Arrêté ministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**VU** l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'Arrêté du 22 Octobre 1963 modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 42 à 42-8 et 43 à 43-4 du Livre I 3<sup>ème</sup> partie, 42 à 42-8 et 43-10 à 43-15 du Livre I 3<sup>ème</sup> partie, 50-1 du Livre I 4<sup>ème</sup> partie, 51 du Livre I 4<sup>ème</sup> partie, 55 du Livre I 4<sup>ème</sup> partie, 56 à 64-10 du Livre I 4<sup>ème</sup> partie, 63 du Livre I 4<sup>ème</sup> partie, 64 du Livre I 4<sup>ème</sup> partie,

**CONSIDÉRANT** que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules, des poids lourds et des piétons au droit du 20 rue Léonard de Vinci afin permettre des travaux de terrassements pour raccordement électrique **par la société ECR pour le compte d'ENEDIS**

### ARRETE

#### **ARTICLE 1 :**

A partir du mercredi 3 avril 2024 et jusqu'au vendredi 3 mai 2024, **le stationnement des véhicules et des poids lourds sera strictement interdit** au droit du chantier et considéré comme gênant.

**Tout dépassement sera strictement interdit**

#### **ARTICLE 2 :**

La Société ECR est autorisée à stationner des engins de chantier au droit et à l'avancement des travaux pendant toute la durée des travaux.

**ARTICLE 3 :**

Afin de permettre la réalisation des travaux en toute sécurité, la vitesse sera limitée à 30 km/h aux abords du chantier du chantier.

**ARTICLE 4 :**

Les panneaux de signalisation réglementaires seront mis en place de part et d'autre du chantier et maintenus en bon état, visible de jour comme de nuit pendant toute la durée des travaux. La société **ECR, 8 rue de l'Industrie, 77550 LIMOGES FOURCHES**, sera responsable de tout incident qui pourrait survenir du fait ou à cause des travaux ou d'une signalisation défectueuse.

**ARTICLE 5 :**

Les abords du chantier devront être nettoyés par l'entreprise chargée des travaux en fin d'intervention, ainsi que sur simple demande des services techniques municipaux.

**ARTICLE 6 :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

**ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté devra être affiché par le demandeur 48 heures minimum avant le début de l'intervention.

**ARTICLE 8 :**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire, commissariat de la circonscription de Moissy Cramayel,
- Police Municipale,
- ECR
- ENEDIS
- GPS

Chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

*Affiché le :*

*Publié le :*

Signé électroniquement par Olivier CHAPLET  
Date de signature : 09/03/2024  
Qualité : Le Maire



## Arrêté municipal N°49/2024

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement des véhicules et des piétons 31 Ter rue de Paris sur le territoire de la commune de Cesson

Le Maire de Cesson,

**VU** le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

**VU** le nouveau code de la route et notamment les articles R 411-8 et R411-25, R 413-1 et R 413-17, R 411-7 et R 415-7, R 411-7 et R 415-6, R 417-1 à 417-13, R 110-2 et R 411-2,

**VU** le code de la voirie routière et notamment les articles L113-2, L115-1 à L116-8, L123-8, L131-1 à L131-7, L141-10 et L141-11,

**VU** l'Arrêté ministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**VU** l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'Arrêté du 22 Octobre 1963 modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 42 à 42-8 et 43 à 43-4 du Livre I 3<sup>ème</sup> partie, 42 à 42-8 et 43-10 à 43-15 du Livre I 3<sup>ème</sup> partie, 50-1 du Livre I 4<sup>ème</sup> partie, 51 du Livre I 4<sup>ème</sup> partie, 55 du Livre I 4<sup>ème</sup> partie, 56 à 64-10 du Livre I 4<sup>ème</sup> partie, 63 du Livre I 4<sup>ème</sup> partie, 64 du Livre I 4<sup>ème</sup> partie,

**CONSIDÉRANT** que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de neutraliser deux places de stationnement face au 1 ter rue de Paris afin permettre l'accès aux engins de chantier pour la construction d'une maison individuelle **par la société Maisons Individuelles Chênes pour le compte de Monsieur BOUAIDA et Madame AMIROUCH**

### ARRETE

#### ARTICLE 1 :

A partir du lundi 18 mars 2024 et jusqu'au vendredi 17 mai 2024, **deux places de stationnement face au 31 ter rue de Paris seront interdites au public et réservées pour la société « Maisons Individuelles Chênes »** afin permettre aux engins de chantier d'accéder au terrain pour la construction d'une maison individuelle.

#### ARTICLE 2 :

Afin de permettre la réalisation des travaux en toute sécurité, la vitesse sera limitée à 30 km/h aux abords du chantier du chantier.

**ARTICLE 3 :**

Les panneaux de signalisation réglementaires seront mis en place de part et d'autre du chantier et maintenus en bon état, visible de jour comme de nuit pendant toute la durée des travaux. La société **Maisons Individuelles Chênes, Agence de Fontainebleau, 23-25 Boulevard Magenta, 77300 FONTAINEBLEAU**, sera responsable de tout incident qui pourrait survenir du fait ou à cause des travaux ou d'une signalisation défectueuse.

**ARTICLE 4 :**

Les abords du chantier devront être nettoyés par l'entreprise chargée des travaux en fin d'intervention, ainsi que sur simple demande des services techniques municipaux.

**ARTICLE 5 :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

**ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté devra être affiché par le demandeur 48 heures minimum avant le début de l'intervention.

**ARTICLE 7 :**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire, commissariat de la circonscription de Moissy Cramayel,
- Police Municipale,
- Maisons individuelles Chênes
- Transdev

Chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

*Affiché le :*

*Publié le :*

Signé électroniquement par Olivier CHAPLET  
Date de signature : 12/06/2024  
Quinté Le Maire  


## Arrêté municipal N°50/2024

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement au droit du 2 square du Labrador sur le territoire de la commune de Cesson

Le Maire de Cesson,

**VU** le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

**VU** le nouveau code de la route et notamment les articles R 411-8 et R411-25, R 413-1 et R 413-17, R 411-7 et R 415-7, R 411-7 et R 415-6, R 417-1 à 417-13, R 110-2 et R 411-2,

**VU** le code de la voirie routière et notamment les articles L113-2, L115-1 à L116-8, L123-8, L131-1 à L131-7, L141-10 et L141-11,

**VU** l'Arrêté ministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**VU** l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'Arrêté du 22 Octobre 1963 modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 42 à 42-8 et 43 à 43-4 du Livre I 3<sup>ème</sup> partie, 42 à 42-8 et 43-10 à 43-15 du Livre I 3<sup>ème</sup> partie, 50-1 du Livre I 4<sup>ème</sup> partie, 51 du Livre I 4<sup>ème</sup> partie, 55 du Livre I 4<sup>ème</sup> partie, 56 à 64-10 du Livre I 4<sup>ème</sup> partie, 63 du Livre I 4<sup>ème</sup> partie, 64 du Livre I 4<sup>ème</sup> partie,

**CONSIDÉRANT** que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules au droit du 2 square du Labrador pour permettre le stationnement d'un camion de déménagement d'environ 12 mètres de long par Madame WAAG.

### **ARRETE**

#### **ARTICLE 1 :**

La journée du mercredi 27 mars 2024, de 8h00 à 18h00, Madame WAAG est autorisée à stationner un camion de déménagement d'environ 12 mètres de long et devra laisser libre accès aux riverains.

#### **ARTICLE 2 :**

La circulation des piétons et des véhicules sera rendue difficile aux abords du chantier.

Afin de permettre la réalisation des travaux en toute sécurité, la vitesse sera limitée à 30 km/h au droit du chantier.

**ARTICLE 3 :**

Les panneaux de signalisation réglementaires seront mis en place par **Madame Annie WAAG, 2 Square du Labrador, 77240 CESSON**, qui sera responsable de tout incident qui pourrait survenir du fait ou à cause des travaux ou d'une signalisation défectueuse.

**ARTICLE 4 :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

**ARTICLE 5 :**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire, commissariat de la circonscription de de Moissy Cramayel,
- Police Municipale,
- Madame Annie WAAG

Chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

*Affiché le :*

*Publié le :*

Signé électroniquement par Olivier CHAPLET  
Date de signature : 13/01/2024  
Qualité : Maire  


## Arrêté municipal N°51/2024

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement des véhicules et des piétons Route de Saint Leu à l'entrée du Stade Maurice Creuset sur le territoire de la commune de Cesson

Le Maire de Cesson,

**VU** le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

**VU** le nouveau code de la route et notamment les articles R 411-8 et R411-25, R 413-1 et R 413-17, R 411-7 et R 415-7, R 411-7 et R 415-6, R 417-1 à 417-13, R 110-2 et R 411-2,

**VU** le code de la voirie routière et notamment les articles L113-2, L115-1 à L116-8, L123-8, L131-1 à L131-7, L141-10 et L141-11,

**VU** l'Arrêté ministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**VU** l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'Arrêté du 22 Octobre 1963 modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 42 à 42-8 et 43 à 43-4 du Livre I 3<sup>ème</sup> partie, 42 à 42-8 et 43-10 à 43-15 du Livre I 3<sup>ème</sup> partie, 50-1 du Livre I 4<sup>ème</sup> partie, 51 du Livre I 4<sup>ème</sup> partie, 55 du Livre I 4<sup>ème</sup> partie, 56 à 64-10 du Livre I 4<sup>ème</sup> partie, 63 du Livre I 4<sup>ème</sup> partie, 64 du Livre I 4<sup>ème</sup> partie,

**CONSIDÉRANT** que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de neutraliser deux places de stationnement sur le parking du Stade Maurice Creuset Route de Saint Leu afin permettre l'accès au bloc vestiaires et foyer en raison de travaux **par la société SARL LAFARDE pour le compte di Syndicat Intercommunal**

### ARRETE

#### ARTICLE 1 :

A partir du jeudi 14 mars 2024 et jusqu'au vendredi 5 avril 2024, **deux places de stationnement sur le parking du Stade Maurice Creuset seront interdites au public et réservées pour la société SARL LAFARDE en raison des travaux prévus sur la période.**

#### ARTICLE 2 :

Afin de permettre la réalisation des travaux en toute sécurité, la vitesse sera limitée à 30 km/h aux abords du chantier du chantier.

**ARTICLE 3 :**

Les panneaux de signalisation réglementaires seront mis en place de part et d'autre du chantier et maintenus en bon état, visible de jour comme de nuit pendant toute la durée des travaux. La société **SARL LAFARDE, 200 route des Vallées, 77850 HERICY**, sera responsable de tout incident qui pourrait survenir du fait ou à cause des travaux ou d'une signalisation défectueuse.

**ARTICLE 5 :**

Les abords du chantier devront être nettoyés par l'entreprise chargée des travaux en fin d'intervention, ainsi que sur simple demande des services techniques municipaux.

**ARTICLE 6 :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

**ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté devra être affiché par le demandeur 48 heures minimum avant le début de l'intervention.

**ARTICLE 8 :**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire, commissariat de la circonscription de Moissy Cramayel,
- Police Municipale,
- La société SARL LAFARDE
- Le Syndicat intercommunal

Chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

*Affiché le :*

*Publié le :*

Signé électroniquement par : Olivier CHAPLET  
Date de signature : 13/03/2022  
Qualité : Le Maire



## Arrêté municipal N°52/2024

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement des véhicules et des piétons au droit du 8 rue de Gretz sur le territoire de la commune de Cesson

Le Maire de Cesson,

**VU** le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

**VU** le nouveau code de la route et notamment les articles R 411-8 et R411-25, R 413-1 et R 413-17, R 411-7 et R 415-7, R 411-7 et R 415-6, R 417-1 à 417-13, R 110-2 et R 411-2,

**VU** le code de la voirie routière et notamment les articles L113-2, L115-1 à L116-8, L123-8, L131-1 à L131-7, L141-10 et L141-11,

**VU** l'Arrêté ministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**VU** l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'Arrêté du 22 Octobre 1963 modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 42 à 42-8 et 43 à 43-4 du Livre I 3<sup>ème</sup> partie, 42 à 42-8 et 43-10 à 43-15 du Livre I 3<sup>ème</sup> partie, 50-1 du Livre I 4<sup>ème</sup> partie, 51 du Livre I 4<sup>ème</sup> partie, 55 du Livre I 4<sup>ème</sup> partie, 56 à 64-10 du Livre I 4<sup>ème</sup> partie, 63 du Livre I 4<sup>ème</sup> partie, 64 du Livre I 4<sup>ème</sup> partie,

**CONSIDÉRANT** que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules, des poids lourds et des piétons au droit du 8 rue de Gretz afin permettre des travaux de création d'une BBE d'une profondeur d'environ 1,30 mètre avec tampon en fonte hydraulique **par la société SARL ABTP pour le compte Monsieur BREGMESTRE Carl**

### ARRETE

#### **ARTICLE 1 :**

A partir du lundi 8 avril 2024 et jusqu'au mercredi 8 mai 2024, **le stationnement des véhicules et des poids lourds sera strictement interdit** au droit du chantier et considéré comme gênant.

**Un balisage, piétons et véhicules, sera mis en place.**

#### **ARTICLE 2 :**

Afin de permettre la réalisation des travaux en toute sécurité, la vitesse sera limitée à 30 km/h aux abords du chantier du chantier.

**ARTICLE 3 :**

Les panneaux de signalisation réglementaires seront mis en place de part et d'autre du chantier et maintenus en bon état, visible de jour comme de nuit pendant toute la durée des travaux. La société **SARL ABTP, 25 Bis rue des Bois de Flandre, 91130 RIS ORANGIS**, sera responsable de tout incident qui pourrait survenir du fait ou à cause des travaux ou d'une signalisation défectueuse.

**ARTICLE 4 :**

Les abords du chantier devront être nettoyés par l'entreprise chargée des travaux en fin d'intervention, ainsi que sur simple demande des services techniques municipaux.

**ARTICLE 5 :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

**ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté devra être affiché par le demandeur 48 heures minimum avant le début de l'intervention.

**ARTICLE 7 :**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire, commissariat de la circonscription de Moissy Cramayel,
- Police Municipale,
- SARL ABTP
- Monsieur BREGMESTRE

Chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

*Affiché le :*

*Publié le :*

Signé électroniquement par Olivier CHAPLET  
Date de signature : 24/03/2024  
Qualité : Le Maire



## Arrêté municipal N°53/2024

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement des véhicules et des piétons au droit du 24 square de l'Eléagnus sur le territoire de la commune de Cesson

Le Maire de Cesson,

**VU** le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

**VU** le nouveau code de la route et notamment les articles R 411-8 et R411-25, R 413-1 et R 413-17, R 411-7 et R 415-7, R 411-7 et R 415-6, R 417-1 à 417-13, R 110-2 et R 411-2,

**VU** le code de la voirie routière et notamment les articles L113-2, L115-1 à L116-8, L123-8, L131-1 à L131-7, L141-10 et L141-11,

**VU** l'Arrêté ministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**VU** l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'Arrêté du 22 Octobre 1963 modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 42 à 42-8 et 43 à 43-4 du Livre I 3<sup>ème</sup> partie, 42 à 42-8 et 43-10 à 43-15 du Livre I 3<sup>ème</sup> partie, 50-1 du Livre I 4<sup>ème</sup> partie, 51 du Livre I 4<sup>ème</sup> partie, 55 du Livre I 4<sup>ème</sup> partie, 56 à 64-10 du Livre I 4<sup>ème</sup> partie, 63 du Livre I 4<sup>ème</sup> partie, 64 du Livre I 4<sup>ème</sup> partie,

**CONSIDÉRANT** que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules, des poids lourds et des piétons au droit du 24 square de l'Eléagnus afin permettre des travaux de terrassement souterrain et fouille **par la société EESM pour le compte d'ENEDIS**

### ARRETE

#### **ARTICLE 1 :**

A partir du lundi 15 avril 2024 et jusqu'au samedi 4 mai 2024, **le stationnement des véhicules et des poids lourds sera strictement interdit** au droit du chantier ainsi que 30 mètres en amont et 30 mètres en aval et considéré comme gênant.

#### **ARTICLE 2 :**

Afin de permettre la réalisation des travaux en toute sécurité, la vitesse sera limitée à 30 km/h aux abords du chantier du chantier.

**ARTICLE 3 :**

Les panneaux de signalisation réglementaires seront mis en place de part et d'autre du chantier et maintenus en bon état, visible de jour comme de nuit pendant toute la durée des travaux. La société **EESM, 4 rue des Argiles Vertes, 77130 SAINT GERMAIN LAVAL**, sera responsable de tout incident qui pourrait survenir du fait ou à cause des travaux ou d'une signalisation défectueuse.

**ARTICLE 4 :**

Les abords du chantier devront être nettoyés par l'entreprise chargée des travaux en fin d'intervention, ainsi que sur simple demande des services techniques municipaux.

**ARTICLE 5 :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

**ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté devra être affiché par le demandeur 48 heures minimum avant le début de l'intervention.

**ARTICLE 7 :**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire, commissariat de la circonscription de Moissy Cramayel,
- Police Municipale,
- La société EESM
- ENEDIS

Chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

*Affiché le :*

*Publié le :*

  
Signé et recommandé par l'Officier CHAPLET  
Date de signature : 24/03/24  
Quatre-vingt quatre

## Arrêté municipal N°54/2024

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement des véhicules et des piétons Avenue Charles Monier au droit du pont rail SNCF sur le territoire de la commune de Cesson

Le Maire de Cesson,

**VU** le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

**VU** le nouveau code de la route et notamment les articles R 411-8 et R411-25, R 413-1 et R 413-17, R 411-7 et R 415-7, R 411-7 et R 415-6, R 417-1 à 417-13, R 110-2 et R 411-2,

**VU** le code de la voirie routière et notamment les articles L113-2, L115-1 à L116-8, L123-8, L131-1 à L131-7, L141-10 et L141-11,

**VU** l'Arrêté ministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**VU** l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'Arrêté du 22 Octobre 1963 modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 42 à 42-8 et 43 à 43-4 du Livre I 3<sup>ème</sup> partie, 42 à 42-8 et 43-10 à 43-15 du Livre I 3<sup>ème</sup> partie, 50-1 du Livre I 4<sup>ème</sup> partie, 51 du Livre I 4<sup>ème</sup> partie, 55 du Livre I 4<sup>ème</sup> partie, 56 à 64-10 du Livre I 4<sup>ème</sup> partie, 63 du Livre I 4<sup>ème</sup> partie, 64 du Livre I 4<sup>ème</sup> partie,

**CONSIDÉRANT** que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules, des poids lourds et des piétons Avenue Charles Monier au droit du pont rail SNCF afin permettre la pose de garde corp avec nacelle VL et purge de béton et ragréage **par la société NGE GENIE CIVIL**

### **ARRETE**

#### **ARTICLE 1 :**

A partir du lundi 15 avril 2024 et jusqu'au jeudi 25 avril 2024, **le stationnement des véhicules et des poids lourds sera strictement interdit** au droit du chantier et considéré comme gênant.

**Tout dépassement sera interdit**

**ARTICLE 2 :**

**La période horaire d'intervention sera comprise entre 9h00 et 16h00 et la circulation sera alternée au moyen de feux tricolores.**

**ARTICLE 3 :**

Afin de permettre la réalisation des travaux en toute sécurité, la vitesse sera limitée à 30 km/h aux abords du chantier du chantier.

**ARTICLE 4 :**

Les panneaux de signalisation réglementaires seront mis en place de part et d'autre du chantier et maintenus en bon état, visible de jour comme de nuit pendant toute la durée des travaux. La société **NGE Génie Civil, rue Gloriette, 77257 BRIE COMTE ROBERT**, sera responsable de tout incident qui pourrait survenir du fait ou à cause des travaux ou d'une signalisation défectueuse.

**ARTICLE 5 :**

Les abords du chantier devront être nettoyés par l'entreprise chargée des travaux en fin d'intervention, ainsi que sur simple demande des services techniques municipaux.

**ARTICLE 6 :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

**ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté devra être affiché par le demandeur 48 heures minimum avant le début de l'intervention.

**ARTICLE 8 :**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire, commissariat de la circonscription de Moissy Cramayel,
- Police Municipale,
- La société NGE Génie Civil
- Transdev
- GPS

Chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

*Affiché le :*

*Publié le :*

Signé électroniquement par : Olivier CHAPLET  
Date de signature : 14/03/2022  
Quartier : Le Merle  


## Arrêté municipal N°55/2024

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement des véhicules et des piétons au droit du 24 square de l'Eléagnus sur le territoire de la commune de Cesson

Le Maire de Cesson,

**VU** le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

**VU** le nouveau code de la route et notamment les articles R 411-8 et R411-25, R 413-1 et R 413-17, R 411-7 et R 415-7, R 411-7 et R 415-6, R 417-1 à 417-13, R 110-2 et R 411-2,

**VU** le code de la voirie routière et notamment les articles L113-2, L115-1 à L116-8, L123-8, L131-1 à L131-7, L141-10 et L141-11,

**VU** l'Arrêté ministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**VU** l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'Arrêté du 22 Octobre 1963 modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 42 à 42-8 et 43 à 43-4 du Livre I 3<sup>ème</sup> partie, 42 à 42-8 et 43-10 à 43-15 du Livre I 3<sup>ème</sup> partie, 50-1 du Livre I 4<sup>ème</sup> partie, 51 du Livre I 4<sup>ème</sup> partie, 55 du Livre I 4<sup>ème</sup> partie, 56 à 64-10 du Livre I 4<sup>ème</sup> partie, 63 du Livre I 4<sup>ème</sup> partie, 64 du Livre I 4<sup>ème</sup> partie,

**CONSIDÉRANT** que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules, des poids lourds et des piétons au droit du 24 square de l'Eléagnus afin permettre la suppression d'un branchement gaz **par la société TPSM pour le compte de GRDF**

### ARRETE

#### **ARTICLE 1 :**

A partir du mercredi 10 avril 2024 et jusqu'au mercredi 1er mai 2024, **le stationnement des véhicules et des poids lourds sera strictement interdit** au droit du chantier et considéré comme gênant.

**Tout dépassement sera interdit.**

#### **ARTICLE 2 :**

Afin de permettre la réalisation des travaux en toute sécurité, la vitesse sera limitée à 30 km/h aux abords du chantier du chantier.

**ARTICLE 3 :**

Les panneaux de signalisation réglementaires seront mis en place de part et d'autre du chantier et maintenus en bon état, visible de jour comme de nuit pendant toute la durée des travaux. La société **TPSM, 70 avenue Blaise Pascal, 77554 MOISSY CRAMAYEL**, sera responsable de tout incident qui pourrait survenir du fait ou à cause des travaux ou d'une signalisation défectueuse.

**ARTICLE 4 :**

Les abords du chantier devront être nettoyés par l'entreprise chargée des travaux en fin d'intervention, ainsi que sur simple demande des services techniques municipaux.

**ARTICLE 5 :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

**ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté devra être affiché par le demandeur 48 heures minimum avant le début de l'intervention.

**ARTICLE 7 :**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire, commissariat de la circonscription de Moissy Cramayel,
- Police Municipale,
- La société TPSM
- GRDF

Chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

*Affiché le :*

*Publié le :*

Signé légalement par Olivier CHAPLET  
Date de signature : 14/08/2024  
Qualité : Le Maire



## Arrêté municipal N°56/2024

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement des véhicules et des piétons au droit du 30 rue de la Fontaine sur le territoire de la commune de Cesson

Le Maire de Cesson,

**VU** le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

**VU** le nouveau code de la route et notamment les articles R 411-8 et R411-25, R 413-1 et R 413-17, R 411-7 et R 415-7, R 411-7 et R 415-6, R 417-1 à 417-13, R 110-2 et R 411-2,

**VU** le code de la voirie routière et notamment les articles L113-2, L115-1 à L116-8, L123-8, L131-1 à L131-7, L141-10 et L141-11,

**VU** l'Arrêté ministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**VU** l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'Arrêté du 22 Octobre 1963 modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 42 à 42-8 et 43 à 43-4 du Livre I 3<sup>ème</sup> partie, 42 à 42-8 et 43-10 à 43-15 du Livre I 3<sup>ème</sup> partie, 50-1 du Livre I 4<sup>ème</sup> partie, 51 du Livre I 4<sup>ème</sup> partie, 55 du Livre I 4<sup>ème</sup> partie, 56 à 64-10 du Livre I 4<sup>ème</sup> partie, 63 du Livre I 4<sup>ème</sup> partie, 64 du Livre I 4<sup>ème</sup> partie,

**CONSIDÉRANT** que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules, des poids lourds et des piétons au droit du 30 rue de la Fontaine afin permettre la mise en place d'un échafaudage dans le cadre de travaux pour une extension de deux logements **par la société SCI SARAGA**

### ARRETE

#### ARTICLE 1 :

A partir du mercredi 20 mars 2024 et jusqu'au vendredi 29 avril 2024, **le stationnement des véhicules et des poids lourds sera strictement interdit** au droit du 30 rue de la Fontaine et considéré comme gênant.

#### ARTICLE 2 :

Afin de permettre la réalisation des travaux en toute sécurité, la vitesse sera limitée à 30 km/h aux abords du chantier du chantier.

**ARTICLE 3 :**

Les panneaux de signalisation réglementaires seront mis en place de part et d'autre du chantier et maintenus en bon état, visible de jour comme de nuit pendant toute la durée des travaux. La société **SCI SARAGA, 18 Impasse de Paris, 77240 CESSON**, sera responsable de tout incident qui pourrait survenir du fait ou à cause des travaux ou d'une signalisation défectueuse.

**ARTICLE 4 :**

Les abords du chantier devront être nettoyés par l'entreprise chargée des travaux en fin d'intervention, ainsi que sur simple demande des services techniques municipaux.

**ARTICLE 5 :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

**ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté devra être affiché par le demandeur 48 heures minimum avant le début de l'intervention.

**ARTICLE 7 :**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire, commissariat de la circonscription de Moissy Cramayel,
- Police Municipale,
- La société SCI SARAGA

Chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

*Affiché le :*

*Publié le :*

Signé électroniquement par Olivier CHAPLET  
Date de signature : 21/03/2024  
Qualité : Maire  


## Arrêté municipal N°57/2024

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement des véhicules et des piétons au droit du 51 rue du Gros Caillou sur le territoire de la commune de Cesson

Le Maire de Cesson,

**VU** le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

**VU** le nouveau code de la route et notamment les articles R 411-8 et R411-25, R 413-1 et R 413-17, R 411-7 et R 415-7, R 411-7 et R 415-6, R 417-1 à 417-13, R 110-2 et R 411-2,

**VU** le code de la voirie routière et notamment les articles L113-2, L115-1 à L116-8, L123-8, L131-1 à L131-7, L141-10 et L141-11,

**VU** l'Arrêté ministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**VU** l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'Arrêté du 22 Octobre 1963 modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 42 à 42-8 et 43 à 43-4 du Livre I 3<sup>ème</sup> partie, 42 à 42-8 et 43-10 à 43-15 du Livre I 3<sup>ème</sup> partie, 50-1 du Livre I 4<sup>ème</sup> partie, 51 du Livre I 4<sup>ème</sup> partie, 55 du Livre I 4<sup>ème</sup> partie, 56 à 64-10 du Livre I 4<sup>ème</sup> partie, 63 du Livre I 4<sup>ème</sup> partie, 64 du Livre I 4<sup>ème</sup> partie,

**CONSIDÉRANT** que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de régler la circulation et le stationnement des véhicules, des poids lourds et des piétons au droit du **51 rue du Gros Caillou** afin permettre des travaux de renouvellement du réseau gaz par la société **SPAC pour le compte de GRDF**

### ARRETE

#### ARTICLE 1 :

A partir du lundi 22 avril 2024 et jusqu'au mardi 21 mai 2024, **le stationnement des véhicules et des poids lourds sera strictement interdit** au droit du chantier et considéré comme gênant.

**La société SPAC est autorisée à stationner des véhicules de chantiers sur trottoir durant toute la durée des travaux.**

**Une circulation alternée manuellement sera mise en place.**

**ARTICLE 2 :**

Afin de permettre la réalisation des travaux en toute sécurité, la vitesse sera limitée à 30 km/h aux abords du chantier du chantier.

**ARTICLE 3 :**

Les panneaux de signalisation réglementaires seront mis en place de part et d'autre du chantier et maintenus en bon état, visible de jour comme de nuit pendant toute la durée des travaux. La société **SPAC, 76-78 Avenue du Général de Gaulle, 92230 GENNEVILLIERS**, sera responsable de tout incident qui pourrait survenir du fait ou à cause des travaux ou d'une signalisation défectueuse.

**ARTICLE 4 :**

Les abords du chantier devront être nettoyés par l'entreprise chargée des travaux pendant et à la fin de l'intervention, ainsi que sur simple demande des services techniques municipaux.

**ARTICLE 5 :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

**ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté devra être affiché par le demandeur 48 heures minimum avant le début de l'intervention.

**ARTICLE 7 :**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire, commissariat de la circonscription de Moissy Cramayel,
- Police Municipale,
- La société SPAC
- GRDF
- Transdev

Chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

*Affiché le :*

*Publié le :*

Signé électroniquement par : Olivier  
CHAPLET  
Date de signature : 25/03/2024  
Qualité : Le Maire



## Arrêté municipal N°58/2024

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement des véhicules des cycles et des piétons au droit de la RD 82, le long de la piste cyclable, sur le territoire de la commune de Cesson

Le Maire de Cesson,

**VU** le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

**VU** le nouveau code de la route et notamment les articles R 411-8 et R411-25, R 413-1 et R 413-17, R 411-7 et R 415-7, R 411-7 et R 415-6, R 417-1 à 417-13, R 110-2 et R 411-2,

**VU** le code de la voirie routière et notamment les articles L113-2, L115-1 à L116-8, L123-8, L131-1 à L131-7, L141-10 et L141-11,

**VU** l'Arrêté ministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**VU** l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'Arrêté du 22 Octobre 1963 modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 42 à 42-8 et 43 à 43-4 du Livre I 3<sup>ème</sup> partie, 42 à 42-8 et 43-10 à 43-15 du Livre I 3<sup>ème</sup> partie, 50-1 du Livre I 4<sup>ème</sup> partie, 51 du Livre I 4<sup>ème</sup> partie, 55 du Livre I 4<sup>ème</sup> partie, 56 à 64-10 du Livre I 4<sup>ème</sup> partie, 63 du Livre I 4<sup>ème</sup> partie, 64 du Livre I 4<sup>ème</sup> partie,

**CONSIDÉRANT** que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules, des poids lourds des cycles et des piétons au droit de la RD 82, le long de la piste cyclable afin permettre des travaux de terrassement pour le réseau d'éclairage public **par la société SOBECA**

### **ARRETE**

#### **ARTICLE 1 :**

A partir du lundi 1<sup>er</sup> avril 2024 et jusqu'au mardi 1<sup>er</sup> mai 2024, **le stationnement des véhicules et des poids lourds sera strictement interdit** au droit du chantier et considéré comme gênant.

**La société SOBECA est autorisée à stationner des véhicules de chantiers au droit de la RD 82, le long de la piste cyclable pendant toute la durée des travaux.**

**ARTICLE 2 :**

Afin de permettre la réalisation des travaux en toute sécurité, la vitesse sera limitée à 30 km/h aux abords du chantier du chantier.

**ARTICLE 3 :**

Les panneaux de signalisation réglementaires seront mis en place de part et d'autre du chantier et maintenus en bon état, visible de jour comme de nuit pendant toute la durée des travaux. La société **SOBECA, 4 route du Camp, 77950 MONTEREAU SUR LE JARD**, sera responsable de tout incident qui pourrait survenir du fait ou à cause des travaux ou d'une signalisation défectueuse.

**ARTICLE 4 :**

Les abords du chantier devront être nettoyés par l'entreprise chargée des travaux pendant et à la fin de l'intervention, ainsi que sur simple demande des services techniques municipaux.

**ARTICLE 5 :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

**ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté devra être affiché par le demandeur 48 heures minimum avant le début de l'intervention.

**ARTICLE 7 :**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire, commissariat de la circonscription de Moissy Cramayel,
- Police Municipale,
- La société SOBECA
- GPS

Chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

*Affiché le :*

*Publié le :*

  
Signé électroniquement par : Olivier CHAPLET  
Date de signature : 25/08/2024  
Qualité : Le Maire

## Arrêté municipal N°59/2024

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement des véhicules des cycles et des piétons aux droits des rues Nouvelle et Cressonnières sur le territoire de la commune de Cesson

Le Maire de Cesson,

**VU** le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

**VU** le nouveau code de la route et notamment les articles R 411-8 et R411-25, R 413-1 et R 413-17, R 411-7 et R 415-7, R 411-7 et R 415-6, R 417-1 à 417-13, R 110-2 et R 411-2,

**VU** le code de la voirie routière et notamment les articles L113-2, L115-1 à L116-8, L123-8, L131-1 à L131-7, L141-10 et L141-11,

**VU** l'Arrêté ministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**VU** l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'Arrêté du 22 Octobre 1963 modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 42 à 42-8 et 43 à 43-4 du Livre I 3<sup>ème</sup> partie, 42 à 42-8 et 43-10 à 43-15 du Livre I 3<sup>ème</sup> partie, 50-1 du Livre I 4<sup>ème</sup> partie, 51 du Livre I 4<sup>ème</sup> partie, 55 du Livre I 4<sup>ème</sup> partie, 56 à 64-10 du Livre I 4<sup>ème</sup> partie, 63 du Livre I 4<sup>ème</sup> partie, 64 du Livre I 4<sup>ème</sup> partie,

**CONSIDÉRANT** que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules, des poids lourds, des cycles et des piétons aux droits des rues Nouvelle et Cressonnières afin permettre des travaux de renouvellement des canalisations d'eau potable **par la société BIR pour le compte de la Régie de l'eau de Grand Paris Sud**

### ARRETE

#### **ARTICLE 1 :**

A partir du lundi 22 avril 2024 et jusqu'au vendredi 21 juin 2024, **le stationnement des véhicules et des poids lourds sera strictement interdit** au droit du chantier et considéré comme gênant.

**Tout dépassement sera strictement interdit.**

**Les rues Nouvelle et Cressonnières seront fermées à la circulation pendant toute la durée des travaux.**

**ARTICLE 2 :**

Afin de permettre la réalisation des travaux en toute sécurité, la vitesse sera limitée à 30 km/h aux abords du chantier du chantier.

**ARTICLE 3 :**

Les panneaux de signalisation réglementaires seront mis en place de part et d'autre du chantier et maintenus en bon état, visible de jour comme de nuit pendant toute la durée des travaux. La société **BIR, 38 rue du Gay Lussac, 94430, CHENNEVIERES SUR MARNE** sera responsable de tout incident qui pourrait survenir du fait ou à cause des travaux ou d'une signalisation défectueuse.

**ARTICLE 4 :**

Les abords du chantier devront être nettoyés par l'entreprise chargée des travaux en fin d'intervention, ainsi que sur simple demande des services techniques municipaux.

**ARTICLE 5 :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

**ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté devra être affiché par le demandeur 48 heures minimum avant le début de l'intervention.

**ARTICLE 7 :**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire, commissariat de la circonscription de Moissy Cramayel,
- Police Municipale,
- La société BIR
- EGPS
- Transdev

Chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

*Affiché le :*

*Publié le :*

Signé et approuvé par Olivier CHAPLET  
Date de signature : 23/03/2014  
Quantité : 15 Exemplaires  


## Arrêté municipal N°60/2024

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement des véhicules des cycles et des piétons au droit de la Route de Saint Leu sur le territoire de la commune de Cesson

Le Maire de Cesson,

**VU** le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

**VU** le nouveau code de la route et notamment les articles R 411-8 et R411-25, R 413-1 et R 413-17, R 411-7 et R 415-7, R 411-7 et R 415-6, R 417-1 à 417-13, R 110-2 et R 411-2,

**VU** le code de la voirie routière et notamment les articles L113-2, L115-1 à L116-8, L123-8, L131-1 à L131-7, L141-10 et L141-11,

**VU** l'Arrêté ministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**VU** l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'Arrêté du 22 Octobre 1963 modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 42 à 42-8 et 43 à 43-4 du Livre I 3<sup>ème</sup> partie, 42 à 42-8 et 43-10 à 43-15 du Livre I 3<sup>ème</sup> partie, 50-1 du Livre I 4<sup>ème</sup> partie, 51 du Livre I 4<sup>ème</sup> partie, 55 du Livre I 4<sup>ème</sup> partie, 56 à 64-10 du Livre I 4<sup>ème</sup> partie, 63 du Livre I 4<sup>ème</sup> partie, 64 du Livre I 4<sup>ème</sup> partie,

**CONSIDÉRANT** que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules, des poids lourds, des cycles et des piétons au droit de la Route de Saint Leu afin permettre le remplacement de deux poteaux incendie par la société SADE – CGTH IdF

### **ARRETE**

#### **ARTICLE 1 :**

A partir du 27 avril 2024 et jusqu'au vendredi 29 avril 2024, **le stationnement des véhicules et des poids lourds sera strictement interdit** au droit du chantier et considéré comme gênant.

**La circulation sera rendue difficile et un alternat au moyen de feux tricolores sera mis en place.**

#### **ARTICLE 2 :**

Afin de permettre la réalisation des travaux en toute sécurité, la vitesse sera limitée à 30 km/h aux abords du chantier du chantier.

**ARTICLE 3 :**

Les panneaux de signalisation réglementaires seront mis en place de part et d'autre du chantier et maintenus en bon état, visible de jour comme de nuit pendant toute la durée des travaux. La société **SADE – CGTH IdF, 56 rue Hussenet, 93110 ROSNY SOUS BOIS** sera responsable de tout incident qui pourrait survenir du fait ou à cause des travaux ou d'une signalisation défectueuse.

**ARTICLE 4 :**

Les abords du chantier devront être nettoyés par l'entreprise chargée des travaux en fin d'intervention, ainsi que sur simple demande des services techniques municipaux.

**ARTICLE 5 :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

**ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté devra être affiché par le demandeur 48 heures minimum avant le début de l'intervention.

**ARTICLE 7 :**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire, commissariat de la circonscription de Moissy Cramayel,
- Police Municipale,
- La société SADE – CGTH IdF
- Transdev

Chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

*Affiché le :*

*Publié le :*

  
Signé électroniquement par Olivier CHAPLET  
Date de signature : 21/03/2024  
Qualité : Le Maire

## Arrêté municipal N°61/2024

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement des véhicules des cycles et des piétons rue de Champeau, sur le territoire de la commune de Cesson

Le Maire de Cesson,

**VU** le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

**VU** le nouveau code de la route et notamment les articles R 411-8 et R411-25, R 413-1 et R 413-17, R 411-7 et R 415-7, R 411-7 et R 415-6, R 417-1 à 417-13, R 110-2 et R 411-2,

**VU** le code de la voirie routière et notamment les articles L113-2, L115-1 à L116-8, L123-8, L131-1 à L131-7, L141-10 et L141-11,

**VU** l'Arrêté ministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**VU** l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'Arrêté du 22 Octobre 1963 modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 42 à 42-8 et 43 à 43-4 du Livre I 3<sup>ème</sup> partie, 42 à 42-8 et 43-10 à 43-15 du Livre I 3<sup>ème</sup> partie, 50-1 du Livre I 4<sup>ème</sup> partie, 51 du Livre I 4<sup>ème</sup> partie, 55 du Livre I 4<sup>ème</sup> partie, 56 à 64-10 du Livre I 4<sup>ème</sup> partie, 63 du Livre I 4<sup>ème</sup> partie, 64 du Livre I 4<sup>ème</sup> partie,

**CONSIDÉRANT** que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules, des poids lourds, des cycles et des piétons rue de Champeau afin permettre des travaux de renouvellement sur le réseau d'eau potable **par la société BIR pour le compte de la Régie de l'Eau de Grand Paris Sud**

### ARRETE

#### ARTICLE 1 :

A partir du mardi 2 avril 2024 et jusqu'au vendredi 24 mai 2024, **le stationnement des véhicules et des poids lourds sera strictement interdit** au droit du chantier et considéré comme gênant.

**Tout dépassement sera strictement interdit.**

**La rue de Champeau sera fermée à la circulation pendant toute la durée des travaux.**

La société BIR devra laisser libre accès aux riverains.

**ARTICLE 2 :**

Afin de permettre la réalisation des travaux en toute sécurité, la vitesse sera limitée à 30 km/h aux abords du chantier du chantier.

**ARTICLE 3 :**

Les panneaux de signalisation réglementaires seront mis en place de part et d'autre du chantier et maintenus en bon état, visible de jour comme de nuit pendant toute la durée des travaux. La société **BIR, 38 rue du Gay Lussac, 94430 CHENNEVIERES SUR MARNE**, sera responsable de tout incident qui pourrait survenir du fait ou à cause des travaux ou d'une signalisation défectueuse.

**ARTICLE 4 :**

Les abords du chantier devront être nettoyés par l'entreprise chargée des travaux pendant et à la fin de l'intervention, ainsi que sur simple demande des services techniques municipaux.

**ARTICLE 5 :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

**ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté devra être affiché par le demandeur 48 heures minimum avant le début de l'intervention.

**ARTICLE 7 :**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire, commissariat de la circonscription de Moissy Cramayel,
- Police Municipale,
- La société BIR
- GPS

Chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

*Affiché le :*

*Publié le :*

Signé en son lieu et place - Olivier CHAPLET  
Date de signature : 25/04/2024  
Qualité : Maire  


## Arrêté municipal N°62/2024

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement des véhicules des cycles et des piétons rue du Poirier Saint, sur le territoire de la commune de Cesson

Le Maire de Cesson,

**VU** le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

**VU** le nouveau code de la route et notamment les articles R 411-8 et R411-25, R 413-1 et R 413-17, R 411-7 et R 415-7, R 411-7 et R 415-6, R 417-1 à 417-13, R 110-2 et R 411-2,

**VU** le code de la voirie routière et notamment les articles L113-2, L115-1 à L116-8, L123-8, L131-1 à L131-7, L141-10 et L141-11,

**VU** l'Arrêté ministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**VU** l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'Arrêté du 22 Octobre 1963 modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 42 à 42-8 et 43 à 43-4 du Livre I 3<sup>ème</sup> partie, 42 à 42-8 et 43-10 à 43-15 du Livre I 3<sup>ème</sup> partie, 50-1 du Livre I 4<sup>ème</sup> partie, 51 du Livre I 4<sup>ème</sup> partie, 55 du Livre I 4<sup>ème</sup> partie, 56 à 64-10 du Livre I 4<sup>ème</sup> partie, 63 du Livre I 4<sup>ème</sup> partie, 64 du Livre I 4<sup>ème</sup> partie,

**CONSIDÉRANT** que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules, des poids lourds, des cycles et des piétons rue de Champeau afin permettre des travaux de renouvellement sur le réseau d'eau potable par la société BIR pour le compte de la Régie de l'Eau de Grand Paris Sud

### ARRETE

#### ARTICLE 1 :

A partir du mardi 21 mai 2024 et jusqu'au vendredi 19 juillet 2024, **le stationnement des véhicules et des poids lourds sera strictement interdit** au droit du chantier et considéré comme gênant.

**Tout dépassement sera strictement interdit.**

**La rue du Poirier Saint sera fermée à la circulation pendant toute la durée des travaux.**

La société BIR devra laisser libre accès aux riverains.

**ARTICLE 2 :**

**Un alternat par feux tricolores sera mis en place en amont et en aval de l'intersection de la rue du Poirier Saint et de la rue de Paris.**

**ARTICLE 3 :**

Afin de permettre la réalisation des travaux en toute sécurité, la vitesse sera limitée à 30 km/h aux abords du chantier du chantier.

**ARTICLE 4 :**

Les panneaux de signalisation réglementaires seront mis en place de part et d'autre du chantier et maintenus en bon état, visible de jour comme de nuit pendant toute la durée des travaux. La société **BIR, 38 rue du Gay Lussac, 94430 CHENNEVIERES SUR MARNE**, sera responsable de tout incident qui pourrait survenir du fait ou à cause des travaux ou d'une signalisation défectueuse.

**ARTICLE 5 :**

Les abords du chantier devront être nettoyés par l'entreprise chargée des travaux pendant et à la fin de l'intervention, ainsi que sur simple demande des services techniques municipaux.

**ARTICLE 6 :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

**ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté devra être affiché par le demandeur 48 heures minimum avant le début de l'intervention.

**ARTICLE 8 :**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire, commissariat de la circonscription de Moissy Cramayel,
- Police Municipale,
- La société BIR
- GPS

Chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

*Affiché le :*

*Publié le :*

Signé électroniquement par Olivier CHAPLET  
Date de signature : 25/08/2024  
Quatre-vingt Le Maire  


## Arrêté municipal N°63/2024

Réglémentant temporairement le stationnement au droit du 2 rue du Poirier Saint, lieu-dit « La Maison du Poirier Saint » sur le territoire de la commune de Cesson

Le Maire de Cesson,

**VU** le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

**VU** le nouveau code de la route et notamment les articles R 411-8 et R411-25, R 413-1 et R 413-17, R 411-7 et R 415-7, R 411-7 et R 415-6, R 417-1 à 417-13, R 110-2 et R 411-2,

**VU** le code de la voirie routière et notamment les articles L113-2, L115-1 à L116-8, L123-8, L131-1 à L131-7, L141-10 et L141-11,

**VU** l'Arrêté ministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**VU** l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'Arrêté du 22 Octobre 1963 modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 42 à 42-8 et 43 à 43-4 du Livre I 3<sup>ème</sup> partie, 42 à 42-8 et 43-10 à 43-15 du Livre I 3<sup>ème</sup> partie, 50-1 du Livre I 4<sup>ème</sup> partie, 51 du Livre I 4<sup>ème</sup> partie, 55 du Livre I 4<sup>ème</sup> partie, 56 à 64-10 du Livre I 4<sup>ème</sup> partie, 63 du Livre I 4<sup>ème</sup> partie, 64 du Livre I 4<sup>ème</sup> partie,

**CONSIDÉRANT** que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules et des piétons, le stationnement des véhicules et des poids lourds au droit du 2 rue du Poirier Saint au lieu-dit « La Maison du Poirier Saint » afin de permettre le tournage d'un court métrage par l'association Project Hunting représenté par Monsieur Florian MASSOULE.

### ARRETE

#### ARTICLE 1 :

A partir du lundi 6 mai 2024 et jusqu'au dimanche 12 mai 2024, l'association Project Hunting est autorisée à occuper le lieu-dit « La Maison du Poirier Saint », 2 rue du Poirier Saint pour le tournage d'un court métrage.

#### ARTICLE 2 :

Le lieu-dit « La Maison du Poirier Saint » sera occupé comme suit :

- Les 6 et 7 mai 2024 en journée pour la pose du décor. 08h00 à 18h00
- Les 8 ; 9 et 10 mai 2024 en journée et en nuit pour le tournage. 08h00 à 20h00
- Les 11 et 12 mai en journée pour le démontage, 08h00 à 18h00  
lieux en l'état d'origine. Présence de 2 personnes



**ARTICLE 3 :**

L'association Project Hunting, représentée par Monsieur Florian MASSOULLE, est autorisée à faire usage de 2 lampes tempêtes à pétrole ainsi qu'à créer un feu de camps.

**ARTICLE 4 :**

L'association Project Hunting, représentée par Monsieur Florian MASSOULLE, s'engage à fournir 2 extincteurs à proximité des lieux d'où seront fait usage des lampes tempêtes à pétrole ainsi que du feu de camps.

**ARTICLE 5 :**

Les panneaux de signalisation réglementaires seront mis en place par l'association Project Hunting, représentée par Monsieur Florian MASSOULLE

Monsieur Florian MASSOULLE représentant l'association Project Hunting, **106 avenue Charles Monier, 77240 CESSON** sera responsable de tout incident qui pourrait survenir avant, pendant et après le tournage.

**ARTICLE 4 :**

Les abords du lieu de tournage devront être nettoyés par l'équipe de l'association Project Hunting, représentée par Monsieur Florian MASSOULLE pendant et en fin de tournage, ainsi que sur simple demande des services techniques municipaux

**ARTICLE 5 :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois

**ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté devra être affiché par le demandeur 48 heures minimum avant le début de l'intervention.

**ARTICLE 7 :**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire, commissariat de la circonscription de Moissy Cramayel,
- Police Municipale,
- SDIS
- Monsieur Florian MASSOULLE

Chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

*Affiché le :*

*Publié le :*

## Arrêté municipal n°64/2024

### Arrêté autorisant l'association « la citrouille » à implanter un débit de boisson temporaire de 1<sup>ère</sup>, 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> catégorie exclusivement à l'occasion de l'évènement « un dimanche au jardin »

Le Maire de Cesson,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2131- L 2122-24  
- L 2211-1 et L 2212-1 à L 2212-5

**VU** le Code des Débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme,

**VU** l'arrêté préfectoral n°2012-DSCS-DB 120 du 22 mars 2012 fixant l'étendue des zones de  
protection pour l'implantation des débits de boissons à consommer sur place et des lieux de  
vente de tabac manufacturé dans le département de Seine-et-Marne,

**VU** la demande présentée en Mairie le 12 mars 2024, par Madame BOUTEILLER, Directrice  
de la citrouille,

**VU** la réécriture des articles L 3334-2 et L 3335-4 du Code de la Santé Publique  
(précédemment Articles L 48 et L 49-1-2 du Code des débits de boissons).

**CONSIDERANT** que l'octroi de cette autorisation n'est préjudiciable ni au bon ordre ni à la  
moralité publique,

#### ARRETE

##### **Article 1 :**

Madame BOUTEILLER est autorisée à implanter un débit de boisson temporaire pour la vente  
de boisson de 1<sup>ère</sup>, 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> catégorie le **dimanche 21 avril 2024 de 9h à 18h**, à l'occasion  
« **d'un dimanche au jardin** » sur la commune de Cesson.

##### **Article 2 :**

A charge pour Madame BOUTEILLER de se conformer à toutes les prescriptions des lois et  
règlements sur la tenue et la police des débits de boissons.

##### **Article 3 :**

Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès son affichage ou sa publication ainsi que  
la transmission s'il y a lieu au représentant de l'Etat,

##### **Article 4 –** Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Police municipale
- La citrouille

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cesson, le 22/03/2024

**Olivier CHAPLET**  
Maire de Cesson



## Arrêté municipal n°65/2024

### Arrêté relatif à l'interdiction temporaire de la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique

Le Maire de Cesson,

**Vu** le Code Général des Collectivités territoriales et ses articles L2212-1 et suivants,  
**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2215-5,  
**Vu** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,  
**Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.3341-1 et suivants relatifs à la répression de l'ivresse publique et la protection des mineurs contre l'alcoolisme,

**Considérant** que la consommation excessive de boissons alcoolisées engendre des comportements agressifs ainsi que des nuisances liées à la consommation collective d'alcool (tapages, dégradations du mobilier urbain, poubelles incendiées ou renversées)

**Considérant** que ces faits augmentent le niveau de délinquance et le nombre de plaintes des voisins qui viennent déclarer des mains courantes au poste de police ou portent plainte,

**Considérant** que la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique donne lieu à des désordres et met en cause la sécurité et la santé, notamment des mineurs,

**Considérant** que les secteurs concernés ont été ciblés suite au nombre d'intervention de police la nuit et à un travail partenarial entre les polices nationale et municipale,

**Considérant** que cette situation entraîne la constitution de groupes dont il convient de prévenir l'émergence,

**Considérant** que cette consommation est de nature à favoriser l'ivresse publique de tous et notamment des plus jeunes habitants,

**Considérant** l'augmentation de ramassage de verres brisés, bouteilles en plastiques et de cannettes d'aluminium dans certains endroits de la ville, notamment dans certains lieux ouverts aux enfants, les parcs publics et abords des commerces de proximité, représentant un danger pour leur sécurité

**Considérant** que cette situation génère un sentiment d'insécurité manifeste chez les habitants,

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

Du 27 avril au 22 septembre 2024, la consommation de boissons alcoolisées est interdite sur les places, voies et lieux publics suivants :

#### **Dans les aires de jeux, parcs publics et espaces municipaux :**

##### **1- le parc urbain et ses abords :**

- parc urbain
- allée des Ifs
- square du Lièvre
- rue des Autours
- rue de Sainte-Assise
- rue des Glycines
- allée du hêtre
- rue des Acacias

##### **2- le jardin sous le vent et ses abords :**

- le Jardin sous le Vent
- rue de Paris
- rue Aimé Césaire
- rue du Sirocco
- rue des Epis
- rue de la Tramontane
- rue de la Plaine
- rue Montdauphin
- rue de Champeaux
- rue du Poirier Saint

##### **3- les aires de jeux pour enfants :**

- rue de Bréau
- rue d'Aulnoy
- rue des Airelles
- rue du Verger

##### **Les abords des espaces publics :**

- parking du Gros Caillou - avenue Charles Monier
- rue d'Avon
- rue de Barbizon
- rue des Jonquilles
- passage Solange Cattez
- rue de la Roche des Brandons - route de Saint-Leu
- rue Cognacier
- rue du Grenadier

##### **La gare :**

- place de la Gare
- rue de la Roselière
- rue de Verdun / parking
- rue Henri Geoffroy
- rue de la gare
- rue Denis Papin

##### **L'étang du Follet :**

- rue du Château
- rue Grande
- rue souveraine

##### **Le cimetière :**

- rue Maurice Creuset

##### **Les abords du collège Grand Parc :**

- avenue de la Zibeline

##### **Les zones d'activités :**

- zone d'activité de (Bel Air) La fontaine
- rue de la coulée verte
- rue de la Fontaine
- rue newton
- rue Lavoisier

##### **La piscine :**

- place Sodbury

##### **Les abords des petits et grands centres commerciaux :**

- rue du bois des Saints Pères
- rue des Ormes

**Article 2 :**

L'interdiction est applicable de 16h00 à 6h00 tous les jours, y compris le samedi, le dimanche et les jours fériés.

**Article 3 :**

Ces dispositions ne font pas obstacle à la consommation des boissons du deuxième groupe à proximité immédiate et à l'occasion de manifestations locales où un débit temporaire peut être autorisé par le Maire. Elles ne concernent pas non plus la consommation de boissons alcoolisées en terrasse d'un établissement habilité à délivrer des boissons à consommer sur place.

**Article 4 :**

Les contraventions au présent arrêté, réprimées par l'article R.610-5 du code pénal, seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :**

Monsieur le Maire, Monsieur le Commissaire de la circonscription de Moissy-Cramayel – Sénart, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à la Préfecture de Seine-et-Marne.

**Article 6 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois après sa publication. Il peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Fait à Cesson, 02/04/2024

**Olivier CHAPLET**  
Maire de Cesson

Signé électroniquement par : Olivier CHAPLET  
Date de signature : 03/04/2024  
Qualité : Le Maire



## Arrêté municipal n°66/2024

### **Arrêté relatif à l'interdiction temporaire de la manipulation des produits et/ou la consommation de narguilé ou chicha sur la voie publique, ainsi que les attroupements de personnes autour de ces produits**

Le Maire de Cesson,

**Vu** le Code Général des Collectivités territoriales et ses articles L2213-1 et suivants,

**Vu** l'article L511-1 du code de la sécurité intérieure,

**Vu** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

**Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1311-1 et 1311-2

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes les mesures pour prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la tranquillité et à la salubrité publique,

**Considérant** les plaintes d'administrés concernant la multiplication sur l'espace public de personnes fumant le narguilé ou la chicha et les attroupements d'individus que cette consommation engendre et qui sont à l'origine de nuisances sonores ou de problèmes liés à la santé publique,

**Considérant** que de surcroit la présence des utilisateurs de narguilé ou de chicha nuit à la tranquillité, à la sûreté et à la commodité des passages dans les rues, parking, places et espaces réservés pour les familles et enfants,

**Considérant** que les secteurs concernés ont été ciblés suite au nombre d'intervention de police et à un travail partenarial entre les polices nationale et municipale,

**Considérant** que les utilisateurs de narguilé ou chicha sont à l'origine de souillures, de tâches sur la voie publique dues aux produits à chicha et laissent divers déchets sur les lieux de consommation,

**Considérant** que l'organisation mondiale de la santé conclut dans un rapport, que l'usage du narguilé ou de la chicha constitue un risque sanitaire sérieux, aussi bien pour le fumeur actif que pour les autres personnes exposées à la fumée et qu'elle constitue une source de pollution passive accentuée par les phénomènes de grandes chaleurs,

**Considérant** que la protection de la santé est un motif d'intérêt général,

**Considérant** que l'utilisation de narguilé ou de chicha génère un danger pour la sécurité publique en raison de la combustion de « charbon » nécessaire à la préparation des substances inhalées,

**Considérant** que la chicha ou le narguilé est composé à 25% de tabac, 70% de mélasse et d'un de fruit rendant les nuages de fumées toxiques,

**Considérant** que cette situation entraîne des rassemblements de consommateurs et génère un sentiment d'insécurité,

### ARRETE

#### **Article 1 :**

Du 01 juillet au 26 octobre 2024, la manipulation des produits et/ou la consommation de narguilé ou chicha, ainsi que les attroupements de personnes autour de ces produits, sont interdits sur les places, voies et lieux publics suivants, en dehors de tout établissement autorisé :

#### **Dans les aires de jeux, parcs publics et espaces municipaux :**

##### 1- le parc urbain et ses abords :

- parc urbain
- allée des Ifs
- square du Lièvre
- rue des Autours
- rue de Sainte-Assise
- rue des Glycines
- allée du hêtre
- rue des Acacias

##### 2- le jardin sous le vent et ses abords :

- le Jardin sous le Vent
- rue de Paris
- rue Aimé Césaire
- rue du Sirocco
- rue des Epis
- rue de la Tramontane
- rue de la Plaine
- rue Montdauphin
- rue de Champeaux
- rue du Poirier Saint
- rue Théodore Monot
- rue des Alizées
- rue du Zéphyr

##### 3- les aires de jeux pour enfants :

- rue de Bréau
- rue d'Aulnoy
- rue des Airelles
- rue du Verger

##### **Les abords des espaces publics :**

- parking du Gros Caillou - avenue Charles Monier
- rue d'Avon
- rue de Barbizon
- rue des Jonquilles
- passage Solange Cattez
- rue de la Roche des Brandons - route de Saint-Leu
- rue Cognacier
- rue du Grenadier

##### **La gare :**

- place de la Gare
- rue de la Roselière
- rue de Verdun / parking
- rue Henri Geoffroy
- rue de la gare
- rue Denis Papin

##### **L'étang du Follet :**

- rue du Château
- rue Grande
- rue souveraine

**Le cimetière :**

- rue Maurice Creuset

**Les abords du collège Grand Parc :**

- avenue de la Zibeline

**Les zones d'activités :**

- zone d'activité de (Bel Air) La fontaine - rue de la coulée verte
- rue de la Fontaine -rue newton - rue Lavoisier

**La piscine :**

- place Sodbury

**Les abords des petits et grands centres commerciaux :**

- rue du bois des Saints Pères - rue des Ormes

**Article 2 :**

L'interdiction est applicable tous les jours, y compris le samedi, le dimanche et les jours fériés.

**Article 3 :**

La manipulation des produits et/ou la consommation de narguilé ou chicha, ainsi que les attroupements de personnes autour de ces produits, sont interdits dans les aires de jeux, jardins publics, aux abords des établissements de la petite enfance, et établissements scolaires,

**Article 4 :**

Les contraventions au présent arrêté, réprimées par l'article R.610-5 du code pénal, seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :**

Monsieur le Maire, Monsieur le Commissaire de la circonscription de Moissy-Cramayel – Sénart, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à la Préfecture de Seine-et-Marne.

**Article 6 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois après sa publication. Il peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Fait à Cesson, le 02/04/2024

**Olivier CHAPLET**  
Maire de Cesson



## Arrêté municipal n°67/2024

### **Arrêté relatif à l'interdiction des ventes dites à la sauvette**

Le Maire de Cesson,

**Vu** le Code de commerce, et notamment les articles L442-11 et R442-4,  
**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2212-24, L2213-2 et L2213-6,  
**Vu** le Code Pénal et notamment les articles 446-1 à 446-4 et R644-2 et R644-3,  
**Vu** le Code de la sécurité intérieure notamment l'article L511-1,  
**Vu** le décret 60-202 du 19/02/1960 tendant à réprimer la vente dite « à la sauvette »,  
**Vu** la loi 96-603 du 05/07/1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat,

**Considérant** que l'exercice de la liberté du commerce et de l'industrie ne doit pas méconnaître les règles d'utilisation du domaine public communal,

**Considérant** que conformément à la police des lieux, nul ne peut sans autorisation préalable délivrée par la Commune de Melun d'une façon non conforme à la destination du domaine public routier et ses dépendances, occuper tout ou partie de ce domaine public routier ou ses dépendances ou y effectuer des dépôts ;

**Considérant** que l'exercice d'un commerce non sédentaire sur la voie publique suppose l'obtention préalable, auprès de l'autorité municipale, d'une autorisation d'installation, délivrée au bénéfice de commerçants nommément désignés et sur un emplacement défini ;

**Considérant** que les pratiques de vente à la sauvette, exercées irrégulièrement sur le domaine public communal, sont susceptibles d'engendrer une concurrence déloyale avec les commerçants cessonnois,

**Considérant** que l'installation prolongée et continue de stands, de dépôts d'objets au sol ou sur des supports divers constitue un usage anormal du domaine public, susceptible d'entraver la libre circulation des piétons, des cyclistes sur les voies réservées, des véhicules sur les axes routiers et l'accès des riverains à leurs immeubles ;

**Considérant** l'importance du public accueilli autour de la gare et des centres commerciaux et la nécessité de permettre aux services d'ordre et de secours d'accéder et d'intervenir en cas de difficultés de quelque nature qu'elles soient, sans être entravés dans l'exercice de leurs fonctions ;

**Considérant** que les pratiques de vente dite « à la sauvette » sont susceptibles de nuire au bon exercice, par l'autorité de police municipale, des missions dont elle a la charge, en ce compris le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques ;

**Considérant** l'obligation faite au Maire de garantir la liberté d'aller et de venir des administrés, d'assurer la commodité de passage dans les rues, avenues, places et autres

dépendances domaniales, pour maintenir le bon ordre dans l'espace public et garantir la quiétude des personnes fréquentant la gare et ses alentours

**Considérant** qu'il appartient au Maire de veiller au respect de l'usage conforme à leur destination des voies publiques et de mettre un terme à tous actes de nature à compromettre la tranquillité, l'hygiène et la salubrité publiques ;

**Considérant** qu'il convient, dès lors, de renforcer les mesures prises afin de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la tranquillité et à la salubrité publiques

#### **ARRETE**

##### **Article 1 :**

Infraction de vente à la sauvette Le fait d'offrir, de mettre en vente ou d'exposer en vue de la vente de marchandises, sans autorisation préalable ou déclaration régulière dans les lieux publics, ou l'exercice d'une profession dans les lieux publics, en violation des dispositions réglementaires sur la police de ces lieux, est interdit sur le territoire de la commune de Cesson.

##### **Article 2 :**

L'utilisation, dans des conditions irrégulières, du domaine public communal aux fins d'offrir à la vente des produits ou de proposer des services, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe. La récidive est réprimée dans les conditions prévues aux articles 132-11 et 132-15 du Code pénal. L'empiètement, sans autorisation, sur le domaine public routier est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe. Sont également punis d'une amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe ceux qui, sans autorisation préalable et d'une façon non conforme à la destination du domaine public routier, auront occupé tout ou partie de ce domaine ou y auront effectué des dépôts. Le fait d'embarrasser la voie publique en y déposant ou y laissant sans nécessité des matériaux ou objets quelconques qui entravent ou diminuent la liberté ou la sûreté de passage, y compris les ordures ou les déchets, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe. Les personnes coupables de cette contravention encourent également la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi et était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit.

##### **Article 3 :**

Le présent arrêté prend effet à compter du 1er juillet 2024 jusqu'au 31 décembre 2024 inclus.

##### **Article 4 :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur

##### **Article 5 :**

Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès son affichage ou sa publication ainsi que sa transmission au représentant de l'Etat.

##### **Article 6 :**

Monsieur le Maire, Monsieur le Commissaire de la circonscription de Moissy-Cramayel – Sénart, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à la Préfecture de Seine-et-Marne.

**Article 6 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois après sa publication. Il peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Fait à Cesson, 02/04/2024

**Olivier CHAPLET**  
*Maire de Cesson*

  
Signature électronique par Olivier  
CHAPLET  
Date de signature 02/04/2024  
Quartier Le Marais  
Cesson-et-May

# Arrêté municipal n°68/2024

## ARRETE D'AUTORISATION D'OUVERTURE AU PUBLIC D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC (ERP)

Le Maire de Cesson,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.122-3, R.162-8 à R.162-13 et R.164-1 à R.164-5, R.122-7 et R.122-8, R.143-1 à R.143-21,

**Vu** la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public, enregistrée en Mairie sous le numéro 077 067 23 00010 déposée le 2 août 2023 par la société MALOET représentée par Monsieur VERON Jérôme,

**Vu** le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP,

**Vu** l'accusé de réception de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées de Seine-et-Marne en date du 11 août 2023 portant avis favorable tacite en date du 11 octobre 2023,

**Vu** le procès-verbal n°2023.22 affaire n°02 en date du 6 octobre 2023 de la sous-commission départementale pour la sécurité de Seine-et-Marne portant avis favorable à la demande de travaux assortie de 6 prescriptions,

**Vu** l'arrêté du Maire n°194/2023 autorisant les travaux en date du 27 octobre 2023,

**Vu** le procès-verbal n°2024.07 affaire n°01 en date du 22 mars 2024 de la sous-commission départementale pour la sécurité de Seine-et-Marne portant avis favorable à la réception des travaux,

**Considérant** la demande d'autorisation d'ouverture de l'établissement au public, formulée par la société MALOET représentée par Monsieur VERON Jérôme, pour l'enseigne VAPOSTORE,

### ARRETE

#### Article 1

L'établissement ERP de type M de 1<sup>er</sup> catégorie conformément aux articles R.143-21 du code de la construction et de l'habitat, GN1 et GN2 du règlement de sécurité, est autorisé à ouvrir au public à compter du 22 mars 2024.

## **Article 2**

Conformément au procès-verbal N° 2024.07 - Affaire n° 01- de la sous-commission départementale en date du 22 Mars 2024, l'exploitant doit prendre en compte ou réaliser les prescriptions suivantes :

1. Lever les 9 observations du rapport de vérifications règlementaires après travaux établi par le bureau de contrôle BUREAU VERITAS référencé 19405682/1 (aménagement intérieurs – missions HAND + L + LE +SEI) en date du 11/03/2024.
2. S'assurer que le téléphone mis en place dans la cellule, permettant de joindre le PC sécurité, fonctionne en l'absence de source normale électrique (article M33).

## **Article 3**

L'exploitant a l'obligation de veiller au respect de la réglementation relative à l'accessibilité des personnes handicapées (décret 2006-555 du 17/05/2006 modifié par le décret 2014-1326 du 05/11/2014, arrêté du 08/12/2014 relatif au cadre bâti existant, arrêté du 01/08/2006 relatif aux parties créées dans les ERP) et du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

## **Article 4**

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de dessertes de l'établissement.

## **Article 5**

Le présent arrêté sera notifié au demandeur et devra être affiché, accompagné de l'avis de sécurité incendie (formulaire CERFA n°20-3230), à l'entrée de l'établissement.

## **Article 6**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Melun.

Envoyé en préfecture le 26/03/2024

Reçu en préfecture le 26/03/2024

Publié le

ID : 077-217700673-20240322-ARR202403\_68-AR



### Article 7

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne,
- Monsieur le Directeur du SDIS de Seine-et-Marne,
- Monsieur le Commissaire de police de Moissy-Cramayel,
- Monsieur le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne,
- Monsieur Jérôme VERON, représentant de la société MALOET et la responsable unique de sécurité du centre commercial BOISSENART,

Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cesson le, 22/03/2024

  
Signé et autorisé en tant que Maire CHAPLET  
Date de signature : 22/03/2024  
Qualité : Maire

## Arrêté municipal N°69/2024

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement des véhicules des cycles et des piétons Allée des Chênes, sur le territoire de la commune de Cesson

Le Maire de Cesson,

**VU** le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

**VU** le nouveau code de la route et notamment les articles R 411-8 et R411-25, R 413-1 et R 413-17, R 411-7 et R 415-7, R 411-7 et R 415-6, R 417-1 à 417-13, R 110-2 et R 411-2,

**VU** le code de la voirie routière et notamment les articles L113-2, L115-1 à L116-8, L123-8, L131-1 à L131-7, L141-10 et L141-11,

**VU** l'Arrêté ministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**VU** l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'Arrêté du 22 Octobre 1963 modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 42 à 42-8 et 43 à 43-4 du Livre I 3<sup>ème</sup> partie, 42 à 42-8 et 43-10 à 43-15 du Livre I 3<sup>ème</sup> partie, 50-1 du Livre I 4<sup>ème</sup> partie, 51 du Livre I 4<sup>ème</sup> partie, 55 du Livre I 4<sup>ème</sup> partie, 56 à 64-10 du Livre I 4<sup>ème</sup> partie, 63 du Livre I 4<sup>ème</sup> partie, 64 du Livre I 4<sup>ème</sup> partie,

**CONSIDÉRANT** que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules, des poids lourds, des cycles et des piétons Allée des Chêne afin permettre des travaux de création de regard eaux usées et de modification de regard eau de pluie **par la société SETA ENVIRONNEMENT**

### ARRETE

#### ARTICLE 1 :

A partir du lundi 8 avril 2024 et jusqu'au vendredi 31 mai 2024, **le stationnement des véhicules et des poids lourds sera strictement interdit** au droit du chantier et considéré comme gênant.

**Tout dépassement sera strictement interdit.**

**Une déviation piétons sera mise en place.**

**ARTICLE 2 :**

Afin de permettre la réalisation des travaux en toute sécurité, la vitesse sera limitée à 30 km/h aux abords du chantier du chantier.

**ARTICLE 3 :**

Les panneaux de signalisation réglementaires seront mis en place de part et d'autre du chantier et maintenus en bon état, visible de jour comme de nuit pendant toute la durée des travaux. La société **SETA Environnement 4 rue des Champarts, 77820 LE CHATELET EN BRIE**, sera responsable de tout incident qui pourrait survenir du fait ou à cause des travaux ou d'une signalisation défectueuse.

**ARTICLE 4 :**

Les abords du chantier devront être nettoyés par l'entreprise chargée des travaux pendant et à la fin de l'intervention, ainsi que sur simple demande des services techniques municipaux.

**ARTICLE 5 :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

**ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté devra être affiché par le demandeur 48 heures minimum avant le début de l'intervention.

**ARTICLE 8 :**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire, commissariat de la circonscription de Moissy Cramayel,
- Police Municipale,
- La société SETA Environnement

Chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

*Affiché le :*

*Publié le :*

  
Signé par le Maire, Olivier CHAPLET  
Date de signature : 23/01/2024  
Commune de Cesson